RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2357/2023 **ATAS/726/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 28 septembre 2023

Chambre 15

En la cause

Hoirie de feu Madame A_____, soit pour elle,	recourante
B_____	
et	
C_____	

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES	intimé

Siégeant : Marine WYSSENBACH, Présidente.

Vu la décision sur opposition du service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) du 16 juin 2023 réclamant à l'hoirie de Madame A_____, soit pour elle, Mesdames B_____ et C_____ (ci-après : les recourantes), la restitution de la somme de CHF 37'797.- pour des prestations légalement perçues à tort ;

Vu le recours du 15 juillet 2023, par lequel les recourantes indiquent avoir procédé à l'inventaire des dettes et à la déclaration de succession auprès de l'administration fiscale cantonale (ci-après : l'AFC) sans avoir pu mentionner la somme réclamée par le SPC ;

Vu la réponse de l'intimé du 11 août 2023, concluant au rejet du recours ;

Vu le courrier des recourantes du 25 septembre 2023, par lequel elles déclarent retirer leur recours, l'AFC ayant corrigé la taxation de succession ;

Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Nathalie KOMAISKI	Marine WYSSENBACH

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le